



Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

**ARRETE DE MESURES D'URGENCE**  
**concernant la SARL SOCPE DE LA MARDELLE**  
**pour le parc éolien de la Mardelle et notamment l'éolienne n° 5**  
**qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUIGNEVILLE**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral du 4 janvier 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la SARL SOCPE DE LA MARDELLE, filiale de la société EDP RENEWABLES France, pour l'exploitation du parc éolien de la Mardelle, implanté sur le territoire de GUIGNEVILLE, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2981-1 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant constitution de garanties financières pour le parc éolien de la Mardelle exploité par la SARL SOCPE DE LA MARDELLE sur le territoire de la commune de GUIGNEVILLE ;

**Vu** le courriel de la société SAS EDP RENEWABLES France à l'Inspection des installations classées du 7 novembre 2018, confirmant la mise à l'arrêt des éoliennes du parc éolien de la Mardelle suite à l'effondrement du mât de l'aérogénérateur n° 5 survenu le 6 novembre 2018 ;

**Vu** le courrier de l'Inspection des installations classées du 7 novembre 2018 adressé à l'exploitant suite à cet accident et à la visite du site le 6 novembre 2018 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2018 ;

**Considérant** que le parc éolien exploité par la société SARL SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE, composé de 2 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW, est soumis à la législation des installations classées ;

**Considérant** la chute du mât de l'aérogénérateur n° 5 du parc éolien de la Mardelle, intervenue le 6 novembre 2018 ;

**Considérant** que la chute du mât de l'éolienne dans un environnement agricole et à proximité d'un chemin accessible au public peut porter atteinte à la sécurité humaine ;

**Considérant** que l'exploitant ne s'est pas prononcé sur les circonstances et les causes de la chute du mât de l'aérogénérateur, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour qu'un incident similaire ne se reproduise pas et pour corriger les effets à moyen ou long terme ;

**Considérant** qu'il convient de sécuriser l'ensemble du parc éolien afin d'éviter un nouvel accident sur celui-ci ;

**Considérant** que le second aérogénérateur du parc éolien de la Mardelle a été mis à l'arrêt à la suite de l'accident du 6 novembre 2018 ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2018, il a été mis en évidence que les conséquences de l'accident, survenu ce même jour, sur le site du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir à l'arrêt l'ensemble des machines du parc éolien de la Mardelle (aérogénérateur et poste de livraison) jusqu'à la fourniture par l'exploitant du rapport d'accident détaillé prévu à l'article L.512-69 du code de l'environnement, et l'obtention de l'avis de l'inspection des installations classées pour la remise en service des installations ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 6 novembre 2018 ;

**Considérant** que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;**

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La SARL SOCPE DE LA MARDELLE, filiale de la société EDP RENEWABLES FRANCE, dont le siège social est situé 25 Quai Panhard et Levassor à PARIS (75013), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien de la Mardelle situé sur la commune GUIGNEVILLE.

##### **Article 2 : Mesures conservatoires immédiates**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, dans un délai n'excédant pas 24 heures après la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- mettre en sécurité les installations du parc éolien : surveillance, mesures spécifiques, interdictions d'accès, affichage interdisant le stationnement des personnes au droit des installations du parc éolien, et balisage d'un périmètre de sécurité autour des 2 éoliennes prenant en compte le risque de chute de la seconde éolienne.
- maintenir à l'arrêt l'ensemble des machines du parc éolien.

L'exploitant informe le préfet sous 48 heures de la mise en œuvre des mesures.

### **Article 3 : Rapport de fonctionnement, de suivi et de maintenance avant accident**

Un rapport sur le fonctionnement, le suivi et la maintenance du parc éolien est transmis par l'exploitant au préfet dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comprend notamment :

- la synthèse des données de fonctionnement de l'aérogénérateur n° 5, enregistrées sur le terminal SCADA, pendant les 7 jours précédents l'effondrement de l'éolienne ;
- le détail et les conclusions de la dernière vérification annuelle de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt dans un régime de survitesse en application des préconisations constructeur de l'aérogénérateur ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement de l'installation et leurs formations ;
- le dernier rapport concernant le contrôle des brides de fixations, des brides de mâts, de la fixation des pales, de l'examen visuel et des systèmes instrumentés de sécurité ;
- la copie du manuel d'entretien et du registre de chaque aérogénérateur, prescrits par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- la copie des consignes de sécurité établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation et la maintenance de l'installation.

Tous les documents transmis doivent être en langue française ou, a minima, les passages rédigés en langue étrangère, concernant l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, sont traduits en français.

### **Article 4 : Rapport d'accident**

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au préfet et à l'Inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes s'appuyant notamment sur des expertises externes par des organismes compétents (génie civil, structure...) et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ; en particulier les fissurations et les fixations sur la base béton du mât seront expertisées et des évaluations des propriétés de résistance mécanique des mâts par rapport à leur fonction seront menées ;
- les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. Ces mesures indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défaut de lubrification, incendie ou inondation.
- la liste des éoliennes de même type que celle accidentée exploitées par la société EDP RENEWABLES FRANCE sur le territoire national et les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire sur ces éoliennes.

Le rapport d'accident doit être soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

### **Article 5 : Gestion des déchets liés à l'accident**

Les déchets produits par l'accident sont rassemblés sur le site et conditionnés de telle manière qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, a minima, durant toute la phase d'expertise.

A l'issue de cette phase, les déchets liés à l'accident sont évacués vers des filières de traitement dûment autorisées.

Les justificatifs d'évacuation et de traitement des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur évacuation.

### **Article 6 : Remise en service**

Avant la remise en service des installations du parc éolien, l'exploitant procède :

- aux travaux et à la révision des procédures d'exploitation et de maintenance rendues nécessaires au vu du rapport prescrit à l'article 4 ci-dessus, visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- aux vérifications, par un organisme compétent, requises par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- une analyse des risques prenant en compte les caractéristiques et l'état de l'installation.

Ces mesures sont restituées dans un rapport de remise en service transmis à l'Inspection des installations classées.

Le rapport de remise en service doit être soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

La remise en service du parc éolien est subordonnée à l'accord du préfet.

Dans le cas où la reprise s'effectue par étape, avec donc une reprise d'une partie des activités, les éléments justificatifs concernent l'activité et la partie du site concernée par la reprise.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GUIGNEVILLE où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.


### Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de GUIGNEVILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

9 novembre 2018

Le Préfet,



Le Secrétaire Général adjoint  
de la Préfecture du Loiret

**Ludovic PIERRAT**  
Le Secrétaire Général adjoint  
de la Préfecture du Loiret

**Ludovic PIERRAT**

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

##### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

##### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.